

### L'Assemblée Générale

Elle se compose de tous les propriétaires, elle nomme les syndic titulaires et suppléants de l'association.

Elle délibère sur :

- la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies,
- la fixation du montant maximum des emprunts,
- les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association (statuts, périmètre),
- sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat,
- toute question qui lui est soumise par le syndicat ou en application d'une loi ou d'un règlement.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier les statuts ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

### Le Syndicat

Il élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Il délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- le budget annuel,
- les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion du comptable et le compte administratif du président.

Le syndicat peut en outre :

- engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'Assemblée Générale,
- décider du mode et des conditions de location,
- autoriser les actions devant les tribunaux,
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

### Le Président

Il n'est que l'exécutant des décisions prises en Assemblée Générale ou en Syndicat, il n'a aucun pouvoir de police.

Ainsi le Président

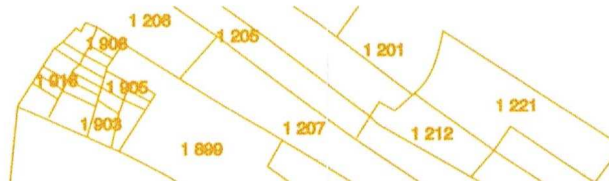
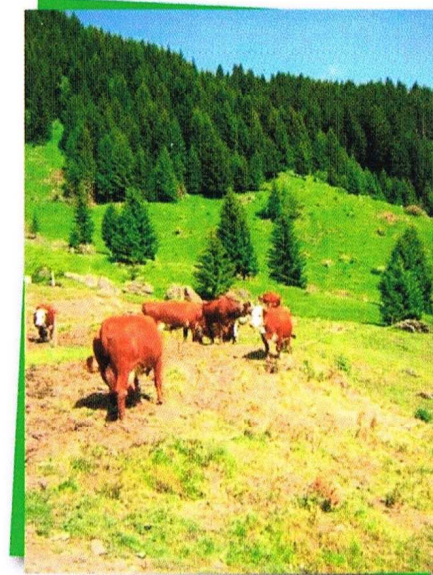
- est le représentant légal de l'association,
- exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions,
- est responsable des marchés, il réceptionne les travaux,
- exécute les actes budgétaires approuvés par le syndicat,
- transmet au préfet les actes,
- rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

### Les possibilités d'aides financières d'une AFP autorisée

Ces aides sont variables selon les financeurs et la nature de la dépense.

On peut néanmoins distinguer :

- les aides au fonctionnement attribuées éventuellement par les communes, les conseils généraux ou encore les régions.
- les aides au financement des investissements (débroussaillage, abris de berger, accès forestiers et agricoles, points d'eau, sentiers et équipements touristiques légers...) généralement sollicitées auprès du Département, de la Région, de l'Etat ou de l'Europe.
- l'AFP peut également emprunter à des taux bonifiés sous certaines conditions.



### Les textes relatifs aux AFP

- Les articles du code Rural L 135-1 à L135-12.
- La partie réglementaire R 135-2 à R 135-10.
- L'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux "associations syndicales de propriétaires" dont font partie les AFP.
- Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632.
- Art. 25 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30-12-2006.